

Annexe au contrat d'apprentissage

Sur base de la recommandation n° 5 du 21.5.2019
de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)

Dans le présent document, toutes les désignations de personnes, de statuts ou de fonctions s'appliquent aux deux sexes.

Il incombe à toutes les parties contractantes de veiller à ce que la formation professionnelle de base commencée puisse être achevée en bonne et due forme. Les partenaires contractuels de l'apprentissage ont un devoir d'annonce envers le service de la formation professionnelle (SFOP) et nous vous prions de vous y conformer.

Le service de la formation professionnelle peut fournir des conseils et de l'assistance.

En cas de besoin de soutien ainsi que dans des situations conflictuelles, l'inspectorat et ses commissaires des branches sont à votre disposition au 027 607 28 05 et 027 606 42 52.

Pour des conseils sur des thèmes pédagogiques ou psychosociaux, l'unité de soutien en formation professionnelle se tient à votre disposition au 027 606 42 95 et 027 606 42 77.

En outre, l'USFP coordonne la collaboration avec les commissions communales de formation professionnelle.

Le présent aide-mémoire est fondé sur les bases juridiques suivantes :
art. 337 CO ; art. 346 CO ; art. 14 al. 4 et 5 LFPr ; art. 24 al. 5 let. b LFPr ; art. 17 al. 2 LALFPr

Résiliation pendant le temps d'essai

Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de sept jours (signature de la partie qui résilie* requise). Les raisons de la dissolution doivent être indiquées.

IMPORTANT: La notification écrite (par lettre) doit être effectuée avant la fin du temps d'essai (cachet de la poste faisant foi) et le **SFOP doit également être informé (copie)**.

Résiliation après le temps d'essai

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée, il est donc conclu pour une certaine durée. Au-delà du temps d'essai, ce contrat ne peut pas être résilié par un licenciement ordinaire, mais il prend fin automatiquement à la fin de la durée convenue.

Les parties contractantes sont autorisées à rompre le contrat de manière anticipée. Aucun délai légal ne s'applique dans les cas suivants :

- **D'un commun accord** : Les deux parties (l'entreprise formatrice et la personne en formation*) peuvent mettre fin à la formation professionnelle de base en précisant les modalités (motif, délai, conditions particulières). Elles notifient leur décision au moyen du formulaire du SFOP prévu à cet effet (Résiliation du contrat d'apprentissage, <https://www.vs.ch/web/sfop/modification-er-resiliation-du-contrat-d-apprentissage>) et envoient le **document original signé au SFOP** qui annulera le contrat d'apprentissage en vertu de l'art. 17, al. 2, LALFPr.
La signature des deux parties contractantes est requise.*
- **Unilatéralement, pour de justes motifs** : Tant les employeurs que les personnes en formation* ont le droit de résilier le contrat d'apprentissage unilatéralement et sans préavis pour de justes motifs. On entend par juste motif toute circonstance qui, si elle est avérée, ne permet pas d'exiger de celui qui résilie le contrat la poursuite des rapports de travail selon les règles de la bonne foi (art. 337 CO et art. 346 al. 2 CO). La partie qui résilie le contrat pour un juste motif justifie et confirme sa décision au moyen du formulaire (Résiliation du contrat d'apprentissage) à l'autre partie. **Le SFOP doit en être informé immédiatement par écrit au moyen d'une lettre.**
La signature de la partie qui résilie le contrat est requise.*

Le SFOP exige de l'autre partie une prise de position écrite concernant la résiliation unilatérale du contrat d'apprentissage. Le SFOP est compétent pour l'approbation et l'annulation des contrats d'apprentissage et de stage (art. 17 al. 2 let. b LALFPr).

À la demande de l'une des parties, le SFOP (représenté par l'inspectorat) peut être consulté en vue d'une clarification.

* La résiliation du contrat d'apprentissage d'une personne en formation mineure ne peut être effectuée qu'avec l'accord des parents ou du représentant légal.

Fréquentation de l'école professionnelle durant les 3 mois suivant la résiliation du contrat d'apprentissage

En cas de résiliation du contrat d'apprentissage, les personnes qui ont l'intention de continuer leur cursus dans la même profession ont le droit de poursuivre leur formation à l'école professionnelle cantonale et aux cours interentreprises (CIE) durant au maximum 3 mois suivant la date de résiliation. Il en va de même pour la fréquentation des écoles professionnelles extracantonales et des cours interentreprises dans ce domaine.

L'USFP se tient à disposition pour soutenir un projet de suivi dans la même profession au niveau secondaire II pendant la période de trois mois susmentionnée.

Fréquentation des cours interentreprises (CIE)

Le SFOP informe les organisateurs des CIE de la résiliation du contrat d'apprentissage. Si l'apprenti est convoqué à un CIE pendant le délai de 3 mois suivant la date de résiliation, il peut y assister s'il envisage de poursuivre sa formation dans le même métier. Il prend les dispositions nécessaires pour fréquenter un CIE, voir aussi le chapitre ci-dessous « assurance-accidents ».

Information concernant les coûts : les centres de CIE facturent directement les coûts de la formation au Fonds cantonal de la formation professionnelle (FCFP) du Valais / www.fcfp-kbbf.ch/fr. Les participants requièrent le remboursement des frais de repas et d'hébergement à l'extérieur, ainsi que les frais de déplacement liés au CIE directement auprès du FCFP Valais.

IMPORTANT: Assurance-accidents

Après la résiliation du contrat, l'assurance-accidents obligatoire expire 30 jours civils après le dernier jour de travail (date à laquelle la résiliation du contrat d'apprentissage prend effet). Si un nouveau contrat est conclu dans ce délai, la couverture est garantie par le nouvel employeur. Dans le cas contraire, une assurance-accidents doit, en vertu de la loi fédérale, être immédiatement conclue auprès de l'assurance-maladie.

La commission communale de formation professionnelle / les commissaires communaux

Lors de la résiliation du contrat d'apprentissage, la commission communale du lieu de domicile de l'apprenti est informée. L'apprenti peut solliciter cette commission afin de le soutenir dans ses démarches de recherche d'une nouvelle place d'apprentissage.

L'unité de soutien en formation professionnelle (USFP)

Du côté du SFOP, l'USFP se tient à disposition des apprentis qui restent à l'école professionnelle durant ce délai des 3 mois afin de les soutenir en cas de difficultés diverses.

Renseignements et informations complémentaires sur

Les contrats d'apprentissage:	027 606 42 50
L'inspectorat:	027 607 28 05 et 027 606 42 52
L'unité de soutien en formation professionnelle:	027 606 42 77 et 027 606 42 95

Inscription auprès de l'Office régional de placement (ORP)

Après la résiliation d'un contrat d'apprentissage, la personne concernée peut s'inscrire auprès de l'Office régional de placement (ORP).

Le SFOP recommande cette démarche pour la réintégration dans le monde du travail et pour éviter des lacunes financières dans les cotisations. Tél. 027 606 94 50 52 / <https://www.vs.ch/web/sict/offices-regionaux-de-placement>

Réorientation professionnelle

En cas de résiliation du contrat d'apprentissage, de souhait de réorientation professionnelle ou de planification et de mise en œuvre de solutions intermédiaires / d'une période transitoire, l'office d'orientation scolaire, professionnelle et de carrière apporte son soutien par des informations et des conseils (gratuits et confidentiels) / <https://www.vs.ch/web/osp>.

Informations sur les places d'apprentissage vacantes:

Tél. 027 606 95 70 52 / <https://www.orientation.ch/dyn/show/1418?lang=fr>.

Plateforme T1 (PT1) Jeunes sans solution (entre 15 et 25 ans)

La Plateforme T1 est disponible pour soutenir la mise en œuvre d'un projet de suivi au niveau secondaire II.